



## Revi-Sols 2003

### Programme de réhabilitation des terrains contaminés

#### [Mot du ministre](#)

1. [Contexte](#)
2. [Objectif](#)
3. [Clientèle visée](#)
4. [Durée](#)
5. [Définitions](#)
6. [Recevabilité](#)

- 6.1 Projet de réhabilitation
- 6.2 Projets d'investissement

#### 7. [Participation financière gouvernementale](#)

- 7.1 Taux et plafonds du programme
- 7.2 Autres participations gouvernementales

#### 8. [Coûts et travaux admissibles](#)

- 8.1 Coûts directs
- 8.2 Frais incidents
- 8.3 Frais de financement

#### 9. [Coûts et travaux non admissibles](#)

#### 10. [Versement de l'aide financière](#)

- 10.1 Modalités générales
- 10.2 Conditions

#### 11. [Administration du programme](#)

- 11.1 Municipalités avec protocole d'entente
- 11.2 Municipalités sans protocole d'entente
- 11.3 Sélection de la demande d'aide financière
- 11.4 Modalités de présentation d'une demande d'aide financière

#### 12. [Attribution de l'aide financière](#)

- 12.1 Généralités

- 12.2 Confirmation de l'aide financière
- 12.3 Contrat
- 12.4 Respect des coûts
- 12.5 Versement de l'aide financière

### 13. [Responsabilités du demandeur](#)

- 13.1 Réalisation des travaux
- 13.2 Vérification et suivi des travaux

### 14. [Rapport annuel](#)

### 15. [Communications](#)

#### Formulaires

- Demande d'admissibilité à l'aide financière ([format Word](#), 111 ko)
- [Programme d'obligation contractuelle égalité dans l'emploi](#) (Conseil du trésor)

---

#### Mot du ministre

##### ***Nouvelles dispositions au programme Revi-Sols.***

Le programme Revi-Sols a été mis en place en 1997 afin de solutionner la décontamination des sols dans les villes de Montréal et de Québec et de stimuler la revitalisation du tissu urbain. Par la suite, le programme a été bonifié pour s'étendre aux autres municipalités du Québec.

Le programme Revi-Sols a permis de récupérer et de mettre en valeur des terrains vacants, souvent laissés en friches, et a ainsi contribué à la réalisation de nombreux projets structurants dans les villes du Québec. Dorénavant, le programme Revi-Sols étendra son application aux territoires situés à l'extérieur des périmètres urbains, c'est-à-dire en milieu rural.

Je suis heureux de vous présenter le nouveau cadre normatif du programme Revi-Sols 2003. Pour des fins d'harmonisation, les règles administratives mises en place au cours des deux phases précédentes ont été refondues et celles qui s'appliquent au milieu rural ont été introduites.

Le programme Revi-Sols constitue une action concrète qui s'inscrit dans la philosophie du futur Plan vert de développement durable du Québec. Il contribue à la fois à l'amélioration de la qualité de l'environnement, au développement socio-économique, à la protection de la santé publique, et surtout, à l'amélioration de la qualité de vie des Québécoises et des Québécois.

Thomas J. Mulcair  
Ministre de l'Environnement



#### 1. Contexte

Plusieurs municipalités ont sur leur territoire des terrains contaminés qui, une fois réhabilités, peuvent faire l'objet d'une réutilisation. Dans ce contexte et dans une perspective de développement durable, le Programme de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain, nommé *Revi-Sols*, a été conçu en 1998 pour les villes de Montréal et de Québec (phase I). Il a été étendu à l'ensemble des municipalités du Québec (phase II) en 2000, puis aux territoires situés à l'extérieur des périmètres urbains lors du discours sur le

budget de 2001-2002.

Le présent Programme s'applique à tous les projets de réhabilitation de terrains contaminés présentés à compter de la date d'adoption du présent cadre normatif.

Les projets présentés dans le cadre des phases I et II du Programme avant la date d'adoption du présent cadre normatif continueront d'être traités selon les cadres normatifs qui étaient alors en vigueur.

## **2. Objectif**

Le Programme a pour objectif de créer des conditions qui favorisent la réhabilitation volontaire des terrains contaminés.

Les projets soumis dans le cadre du Programme doivent contribuer, sans s'y restreindre, à l'atteinte des objectifs suivants :

- réhabiliter des terrains contaminés dont le passif environnemental nuit au développement des municipalités;
- réduire le morcellement et l'étalement du tissu urbain dans les territoires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- accroître l'activité économique, augmenter les revenus des municipalités et favoriser la création d'emplois;
- améliorer la qualité de l'environnement, assurer la protection de la santé des citoyennes et citoyens et améliorer leur cadre de vie;
- favoriser l'utilisation de technologies de traitement éprouvées pour la décontamination des sols.

## **3. Clientèle visée**

Les demandeurs admissibles sont les municipalités, les sociétés paramunicipales, les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé. Les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec ainsi que les organismes publics et parapublics relevant des gouvernements du Québec et du Canada ne sont pas admissibles.



## **4. Durée**

Le programme se termine le 31 mars 2005.

## **5. Définitions**

Pour les fins d'application du présent Programme, les mots ou expressions qui suivent désignent :

- « Politique » : Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;
- « Terrain contaminé » : étendue de terre non submergée, contaminée au sens de la politique et comprenant tant le sol que l'eau de surface et l'eau souterraine qui s'y trouvent, quelles que soient la nature et l'origine de la

contamination;

- « Projet d'investissement » : projet visant à réaliser, sur le terrain réhabilité, des travaux devant permettre sa mise en valeur par la construction, la réfection majeure ou l'agrandissement d'un édifice, d'un ouvrage ou d'un aménagement, afin de lui redonner l'usage auquel il était destiné ou de lui conférer un nouvel usage. Ces immobilisations corporelles doivent correspondre à des biens immobiliers et être utilisables de façon durable. Sont également considérés comme projets d'investissement des travaux de réhabilitation de terrains contaminés situés à l'extérieur des périmètres urbains qui permettent le retour à l'agriculture du terrain réhabilité et le remembrement d'une terre agricole;
- « Ministre » : ministre de l'Environnement;
- « Guide » : Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté (l.q.e., a. 65);
- « Loi » : Loi sur la qualité de l'environnement.

## 6. Recevabilité

Les projets de réhabilitation et d'investissement soumis doivent respecter les lois et règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi que la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et la Politique de protection des rives, du littoral et des zones inondables.

### 6.1 Projet de réhabilitation

Les projets de réhabilitation de terrains contaminés doivent respecter les conditions suivantes pour être recevables :

- le demandeur doit être le propriétaire précédent ou actuel du terrain réhabilité;
- le terrain, s'il appartient à un demandeur du secteur privé, doit faire l'objet d'un projet d'investissement en plus du projet de réhabilitation;
- dans les cas où le projet d'investissement n'est pas pleinement défini au moment du dépôt de la demande d'aide financière, le demandeur doit joindre un document comportant les éléments supplémentaires suivants :
  - des précisions sur le potentiel de développement du terrain et sur la

### Région de Montréal

L'activité industrielle intense du passé a contribué à la contamination de nombreux terrains, mettant ainsi un frein à la réutilisation de certains sites et à la revitalisation de secteurs entiers de la ville. À ce jour, le programme Revi-Sols connaît un vif succès. Il aura permis la réalisation de plus d'une centaine de projets de réhabilitation s'associant ainsi à des projets d'investissements totalisant près de 2 milliards de dollars et la création de plus 16 500 emplois, la construction de plus de 5 600 unités d'habitation et la réhabilitation de plus de 2 millions de mètres carrés de terrain.

stratégie de développement;

- o les efforts déjà réalisés ainsi que le plan d'action dont il s'est doté pour inciter des investisseurs à réaliser des projets.



## **6.2 Projets d'investissement**

Les projets d'investissement considérés comprennent notamment les constructions résidentielles, industrielles, commerciales ou à vocation institutionnelle, ainsi que les aménagements d'espaces ou d'infrastructures de services publics, dans la mesure où ils s'inscrivent dans une stratégie de développement économique ou dans un plan de revitalisation du milieu.

Dans le cas des projets à l'extérieur des périmètres urbains, citons le retour à l'agriculture d'un terrain réhabilité, qui constitue notamment un projet d'investissement recevable, dans la mesure où ce retour forme un remembrement d'une terre agricole. Le demandeur doit fournir un engagement contractuel par lequel il s'engage à conserver l'usage du terrain réhabilité durant les cinq (5) années suivant la date du versement de la subvention à l'égard des travaux de réhabilitation, à défaut de quoi le demandeur devra rembourser au ministre le montant intégral de la subvention et les intérêts calculés au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu du Québec (L.R.Q., c. m-31).



## **7. Participation financière gouvernementale**

### **7.1 Taux et plafonds du programme**

Les taux et les plafonds de la participation financière gouvernementale sont les suivants :

- la participation prévue par le Programme est fixée à 50 % des coûts admissibles, et ce, pour chacun des projets de réhabilitation figurant dans les contrats visés à la section 12.3 du programme;
- pour la portion des travaux admissibles liés à l'utilisation de technologies éprouvées et autorisées par le ministre pour le traitement des sols contaminés, des matériaux mélangés aux sols contaminés, et de l'eau sur place et *in situ*, la participation est de 70 %. Cette participation s'inscrit dans la volonté du gouvernement d'encourager les propriétaires de

terrains contaminés à opter pour des solutions de traitement;

- dans le cas des terrains contaminés réhabilités à des fins d'agriculture à l'extérieur des périmètres urbains, la participation gouvernementale est de 80 % des coûts admissibles;
- à l'égard des projets de construction sur d'anciens lieux d'élimination de matières résiduelles au sens de l'article 65 de la Loi et présentant une production de plus de 5 % de biogaz, l'aide financière pour les travaux d'excavation, de transport et d'élimination des matières résiduelles, des sols et autres matériaux les recouvrant ainsi que l'acquisition des matériaux de remblayage et leur mise en place est de 50 % des coûts admissibles, et ce, jusqu'à concurrence d'une aide financière de 125 000 \$ par lieu d'élimination;
- l'aide financière pour les études d'évaluation du risque prévues dans la politique est de 50 % des coûts admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Les coûts de caractérisation liés à cette évaluation du risque ne sont pas inclus dans ce montant maximal de coût admissible;
- pour les travaux de réhabilitation dont la municipalité est le maître d'œuvre sur un terrain lui appartenant le ou avant le 29 mars 2001, la contribution gouvernementale maximale est de 25 % de chacune des enveloppes du Programme pour des terrains à fort potentiel de développement et ne faisant pas l'objet d'un projet d'investissement avec un promoteur précis.

## **7.2 Autres participations gouvernementales**

Pour les fins de calcul de la participation gouvernementale dans le cadre du présent programme, toute autre aide financière accordée par les gouvernements du Canada et du Québec, leurs agences ou leurs mandataires pour les travaux admissibles est déduite des coûts admissibles totaux.

L'aide financière n'est toutefois pas déduite pour les projets de réhabilitation associés aux centres de la petite enfance parrainés par le ministère de la famille et de l'enfance, à la condition que l'aide financière totale gouvernementale ne dépasse pas le total des coûts admissibles.

Les indemnités ou dédommagements liés au coût des travaux admissibles et accordés à la suite d'un jugement du tribunal, d'une transaction, d'une négociation ou autres, sont déduits du montant des coûts admissibles ou de l'aide financière versée, selon le cas. Si le jugement ou le règlement d'un litige survient après le versement de l'aide financière par le ministre, le bénéficiaire de l'aide financière doit rembourser au gouvernement une partie ou la totalité de l'aide financière reçue.

## **8. Coûts et travaux admissibles**

Les dépenses effectuées à compter du 29 mars 2001 et acceptés par le ministre sont admissibles.

Les coûts admissibles se divisent en trois catégories, soit les coûts directs, les frais incidents et les frais de financement. La somme des coûts ces trois catégories sert à établir le montant de l'aide financière.

### **8.1 Coûts directs**

Les coûts directs comprennent les coûts liés aux services professionnels, aux

travaux de chantier et aux travaux de suivi.

### *8.1.1 services professionnels*

- A. Sommes versées aux professionnels et aux fournisseurs pour préparer et surveiller les travaux de réhabilitation. Ces services comprennent :
- l'évaluation du potentiel archéologique et la réalisation des inventaires et des fouilles archéologiques, dans la mesure où les dépenses effectuées sont expressément nécessaires et recommandées par le ministre en collaboration avec le ministère de la culture et des communications afin de permettre l'exécution de travaux de réhabilitation;
  - l'arpentage, les relevés, la préparation des plans, des devis et des cahiers des charges des ouvrages ainsi que des documents d'appels d'offres pour réaliser les travaux de chantier, la coordination et la surveillance des projets, la réalisation des évaluations du risque en vertu de la Politique, la rédaction de rapports et autres activités analogues, dans la mesure où ces avis, ces conseils et ces travaux sont directement associés à la réhabilitation;
  - la caractérisation des sols, des matières enfouies et des eaux avant les travaux de chantier.
- B. Sommes versées en salaires et en avantages sociaux aux employés municipaux directement affectés à la caractérisation, à la planification, à la coordination et à la surveillance des travaux de chantier admissibles, lorsque la municipalité assume le rôle de maître d'œuvre;
- C. Toute taxe nette payée à l'égard de ces services professionnels.

Une contribution gouvernementale maximale de 5 % de l'enveloppe du Programme peut être accordée pour les coûts liés à la caractérisation des projets municipaux sans travaux de réhabilitation.

Le maximum admissible pour les coûts liés aux services professionnels est la somme de chacune des tranches suivantes :

- pour les travaux de chantier admissibles de 0 à 30 000 \$ : 50 % des coûts;
- pour les travaux de chantier admissibles de 30 000 \$ à 100 000 \$ : 30 % des coûts;
- pour les travaux de chantier admissibles de plus de 100 000 \$ : 15 % des coûts.

Les services professionnels liés aux types de projets suivants ne sont toutefois pas limités au plafond mentionné ci-dessus :

- les projets municipaux sans travaux de chantier;
- les projets de réhabilitation utilisant une étude d'évaluation du risque prévue dans la politique;
- la réalisation des travaux de suivi définis à la section 8.1.3.

### *8.1.2 Travaux de chantier*

- A. Sommes versées aux entrepreneurs et aux fournisseurs pour l'exécution des travaux de chantier suivant les termes de leur contrat respectif. ces travaux concernent :

- le traitement *in situ* des sols et de l'eau souterraine (sans excavation, sans pompage);
- le traitement sur le site ou dans un autre lieu autorisé des sols excavés et des eaux récupérées;
- l'excavation de sols contaminés et autres matières, et leur réemploi, recyclage et valorisation sur le terrain réhabilité;
- l'excavation de sols contaminés et autres matières qui ont dû être excavés uniquement pour des fins de réhabilitation en vertu de la Politique, leur transport vers des sites autorisés de traitement ou d'enfouissement et leur traitement ou leur enfouissement dans ces lieux;
- le transport additionnel et la gestion dans un lieu autorisé des sols excavés contaminés sous le critère d'usage prévu à la Politique et leur traitement ou leur enfouissement dans ces lieux lorsqu'ils sont excavés pour les fins de construction du projet d'investissement;
- les mesures consistant à confiner la contamination et à limiter l'exposition aux contaminants ainsi que les mesures associées de contrôle et de suivi environnemental pour la durée du projet de réhabilitation;
- l'installation de puits d'observation de l'eau souterraine ainsi que le pompage et le traitement de celle-ci pour la durée du projet de réhabilitation;
- l'enlèvement d'équipement souterrain d'entreposage et le transport de produits pétroliers ou autres matières dangereuses vers les sols contaminés ne faisant pas l'objet d'une obligation en vertu du Règlement sur les produits pétroliers, du Règlement sur les matières dangereuses, d'une ordonnance du ministre ou d'un tribunal;
- le démantèlement de constructions se trouvant au niveau du sol ou enfouies dans le sol et devant être enlevées pour atteindre les sols contaminés et, le cas échéant, leur remise en place;
- la réalisation de différents éléments des travaux admissibles par des organismes d'utilité publique ou des employés municipaux conformément à tout mandat qui peut leur être confié;
- les analyses chimiques réalisées en laboratoire pour la surveillance et le contrôle des travaux ainsi que le prélèvement des échantillons requis.

B. Sommes versées en salaires et en avantages sociaux aux employés municipaux directement affectés à la réalisation des travaux de chantier admissibles, lorsque la municipalité assume le rôle de maître d'œuvre.

C. Toute taxe nette payée à l'égard de ces travaux de chantier.

### 8.1.3 Travaux de suivi

Sommes versées aux professionnels, aux entrepreneurs et aux fournisseurs, de même que celles versées en salaires et en avantages sociaux aux employés municipaux affectés aux travaux de suivi après réhabilitation, lorsque la municipalité assume le rôle de maître d'œuvre, pour les travaux acceptés par le ministre pour la

durée du Programme, et toute taxe nette payée à l'égard de ces travaux de suivi.

## **8.2 Frais incidents**

Les frais incidents comprennent :

- le coût des panneaux de chantier installés sur les lieux des travaux annonçant l'aide financière gouvernementale dans le cadre du Programme;
- les frais d'ouverture de dossier et d'examen de la demande, et les frais d'administration de l'aide financière jusqu'à concurrence de 0,5 % du total des coûts directs admissibles;
- toute taxe nette payée à l'égard de ces frais incidents.

## **8.3 Frais de financement**

Les frais de financement sont composés de trois catégories : les frais de financement temporaire, les frais de financement du service de la dette et les frais de financement équivalant au service de la dette.

Le gouvernement assume les frais de financement correspondant à sa quote-part des coûts admissibles inclus au contrat.

### *8.3.1 Financement temporaire*

Les frais réels de financement temporaire, y compris les intérêts, sont admissibles pour les municipalités, dans la mesure où ils sont directement et exclusivement liés aux projets de réhabilitation approuvés par le ministre.

La période d'admissibilité débute à la date du premier déboursé par la municipalité et se termine à la date du dépôt de la demande de paiement préparée par la municipalité et expédiée au ministre. Cette période ne peut toutefois excéder 12 mois suivant la date du premier déboursé.

### *8.3.2 Frais de financement au service de la dette*

Les frais de financement au service de la dette, y compris les intérêts, sont admissibles pour les municipalités, dans la mesure où ils sont directement et exclusivement liés aux projets de réhabilitation approuvés par le ministre.

Les frais réels de financement suivants sont capitalisables dans les emprunts à long terme :

- l'escompte ou la prime;
- les frais de courtage;
- les frais d'impression des titres;
- les frais de transfert d'argent;
- les droits d'enregistrement des titres;
- les droits de livraison des titres;
- les honoraires des conseillers juridiques.

Dans le cas d'une aide financière attribuée pour un emprunt contracté pour financer des travaux de réhabilitation et comportant un fonds d'amortissement dont les placements génèrent des revenus, le gouvernement doit se faire créditer sa quote-part des revenus gagnés.

### 8.3.3 Frais de financement équivalant au service de la dette

Dans le cas d'une aide financière équivalant au service de la dette accordée à une municipalité, les frais de financement qui sont versés par le gouvernement sont calculés à partir du taux d'intérêt du dernier emprunt similaire à échéance comparable, contracté par la municipalité. Advenant qu'aucun emprunt similaire à échéance comparable n'ait été contracté par la municipalité, les frais de financement qui sont versés par le gouvernement sont calculés à partir du taux de rendement des obligations du Québec en vigueur au moment des emprunts et établi par le ministère des Finances du Québec, en plus d'une marge de 0,20 % pour la durée de l'emprunt.



#### Région de la Capitale Nationale

Le projet illustré d'ateliers d'artistes a consisté en la réhabilitation d'un terrain qui avait été anciennement utilisé par une station-service et un concessionnaire automobile puis, au cours des années 80, par un commerce de roulements à billes. Le projet d'investissement réalisé comporte la modification de l'immeuble existant et son agrandissement sur le terrain de l'ancienne station-service.

Le nouvel édifice comporte 33 ateliers d'artistes. Situé à proximité de l'École des arts visuels de l'Université Laval, le projet a valu à ses concepteurs le Certificat Reconnaissance 2001 volet recyclage décerné par la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec. L'originalité du concept découle de la collaboration exceptionnelle entre l'architecte et l'artiste lors de la conception architecturale.

La réalisation du projet a nécessité un investissement total de 2,5 millions de dollars. Le coût de la réhabilitation du terrain a été de 164 000 dollars partagé, en parts égales, entre le promoteur et le ministère de l'Environnement.

*Pendant les travaux de réhabilitation*



*Photo Némo inc.*

*Après la réalisation des travaux*



*Photo MENV*

## 9. Coûts et travaux non admissibles

Les coûts associés aux projets suivants ne sont pas admissibles :

- travaux effectués après la réalisation du projet de réhabilitation, à l'exception des frais de financement au service de la dette, ceux équivalant au service de la dette pour les municipalités et ceux liés au suivi après réhabilitation demandé par le ministre pour la durée du programme;
- travaux liés à la démolition d'une construction hors sol en tout ou en partie érigée sur un terrain contaminé;
- travaux liés au projet d'investissement autres que les travaux de réhabilitation;
- travaux liés à la manipulation et à la gestion de déchets, de résidus miniers, de matières résiduelles et de matières dangereuses trouvés en surface;
- transport, traitement, élimination, recyclage et réutilisation des sols, des déchets, des résidus miniers et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés à l'extérieur du Québec;
- projets de réhabilitation sur les terrains où se déroulaient, le ou après le 24 avril 1997, des activités d'enfouissement, d'entreposage, de collecte, de tri et de conditionnement, de transfert et de traitement. Sont notamment exclus les aires d'accumulation de résidus miniers, les dépôts de déchets de fabriques de pâtes et papiers, les dépôts de matériaux secs, les lieux d'enfouissement et les centres de transfert ou de traitement de sols, d'eau, de déchets et de matières dangereuses;
- projets ou parties de projet de réhabilitation visant à éliminer des matières résiduelles hors sol;
- travaux liés à l'excavation et au transport des sols et autres matières retrouvées dans les sols pour des fins de construction;
- travaux requis pour se conformer au règlement sur les produits pétroliers, au règlement sur les matières dangereuses, ou à une ordonnance du ministre ou d'un tribunal.

## **10. Versement de l'aide financière**

### ***10.1 Modalités générales***

L'aide financière gouvernementale de ce programme s'effectuera au moyen de versements directs et de versements au service de la dette ou équivalant au service de la dette.

Toute demande de paiement relative à des travaux admissibles doit être présentée au ministre au plus tard le 31 décembre 2005. Toutefois, advenant qu'un projet concernant la revitalisation de la rivière Saint-Charles soit accepté dans le cadre du présent Programme, la demande de paiement relative à des travaux admissibles devrait être soumise au ministre au plus tard le 30 septembre 2009.

L'aide financière gouvernementale est versée directement à la municipalité, qu'il s'agisse de projets municipaux ou privés. Il appartient à la municipalité de verser le montant de l'aide financière gouvernementale au demandeur du secteur privé dont le projet de réhabilitation a été accepté en vertu des modalités du présent programme.

## Région de Trois-Rivières

L'entreprise ICI Canada inc. (anciennement CIL) à Shawinigan a exploité un complexe industriel de chlore et de soude caustique et de fabrication de solvants chlorés de 1936 à 1985.

Avant 1999, cette entreprise a décontaminé et réhabilité le site de l'ancienne usine de chlore et de soude caustique. En 1999, elle a commencé la réhabilitation du site de l'ancienne usine de solvants chlorés. Les coûts totaux de cette réhabilitation sont évalués à 8 millions de dollars.

La réhabilitation du terrain a consisté à pomper des solvants en phase libre dans l'eau souterraine et à excaver plus de 23 000 tonnes métriques de sols contaminés. Ces opérations ont nécessité l'installation d'équipements pour la capture et le traitement des composés organiques volatils provenant d'émanations de l'excavation. Un système de contrôle de la qualité de l'air ambiant a également été implanté et un traitement des sols en piles a aussi fait partie du projet.

*Complexe industriel de l'Entreprise CIL,  
en 1960*



*Une des trois excavations de six mètres  
de profondeur pendant les travaux de  
réhabilitation*



*Photo MENV*

### *10.1.1 Aide financière directe*

Lorsque l'aide financière gouvernementale est inférieure à 250 000 \$, elle est versée sous forme de crédits directs.

### *10.1.2 Aide financière au service de la dette ou équivalant au service de la dette*

Lorsque l'aide financière gouvernementale est égale ou supérieure à 250 000 \$, elle est versée au service de la dette ou à l'équivalent du service de la dette. L'aide financière gouvernementale tiendra compte des frais réels de financement et des frais de financement équivalant au service de la dette.

Les périodes d'amortissement considérées aux fins du calcul de l'aide financière gouvernementale sont les suivantes :

- 10 ans pour les projets dont la contribution du gouvernement est égale ou supérieure à 250 000 \$ mais inférieure à 750 000 \$;
- 20 ans pour les projets dont la contribution du gouvernement est égale ou supérieure à 750 000 \$.

L'aide financière équivalant au service de la dette est calculée à partir des périodes d'amortissement mentionnées ci-dessus et des versements semestriels constants de fins de période en capital et intérêts.

## **10.2 Conditions**

L'aide financière est versée lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

### *10.2.1 Projets municipaux*

- signature d'un contrat entre la municipalité et le ministre;
- acceptation finale des travaux par la municipalité;
- dépôt par la municipalité au ministre de documents signés par un professionnel compétent attestant que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux plans et devis et qu'ils satisfont aux exigences environnementales;
- sur le plan environnemental, acceptation des travaux de réhabilitation par le ministre;
- dépôt au ministre d'un rapport de la municipalité sur les dépenses relatives aux coûts réels admissibles;
- dépôt par la municipalité au ministre d'une demande de paiement de l'aide financière.

### *10.2.2 Projets privés*

- signature d'un contrat tripartite entre le demandeur privé, la municipalité et le ministre;
- dépôt par le demandeur privé des documents d'appel d'offres et des soumissions reçues;
- dépôt par la municipalité au ministre d'une lettre d'acceptation finale des travaux par le demandeur privé;
- dépôt par la municipalité au ministre de documents du demandeur privé qui sont signés par un professionnel compétent attestant que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux plans et devis et qu'ils satisfont aux exigences environnementales;
- autorisation des travaux de réhabilitation par le ministre;
- dépôt par le demandeur privé à la municipalité d'une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle représentant 100 % du montant de l'aide financière gouvernementale accordée au demandeur. La garantie doit être valide jusqu'à 90 jours suivant la confirmation par le demandeur d'un investissement au moins équivalent au coût des travaux admissibles dans un projet d'investissement;
- si le projet d'investissement est réalisé au moment de la demande de paiement ou de la demande d'aide financière, le demandeur n'est pas tenu au dépôt de garantie;
- dépôt par la municipalité au ministre d'un rapport attestant l'admissibilité des dépenses présentées par le demandeur privé relativement à son projet et validé par la municipalité;
- dépôt de l'engagement contractuel prévu à la section 6.2 du programme;
- dépôt par la municipalité au ministre d'une demande de paiement de l'aide financière.

## **11. Administration du programme**

### **11.1 Municipalités avec protocole d'entente**

Un protocole d'entente entre le ministre et la municipalité est conclu afin d'établir les modalités complémentaires du Programme et particulières au territoire de la municipalité. Un tel protocole est préparé à la demande du ministre.

Le protocole prévoit notamment la formation d'un comité paritaire composé d'un nombre égal de représentants du ministre et de la municipalité.

Son rôle consiste notamment à faire les recommandations appropriées au ministre sur le choix des projets.

### **11.2 Municipalités sans protocole d'entente**

Les municipalités sans protocole d'entente sont régies strictement par les règles du présent cadre normatif. Elles présentent leurs demandes à la direction régionale du ministère de l'environnement de leur territoire, qui examine les projets soumis.

Les projets examinés sont par la suite transmis à un comité de coordination chargé de l'harmonisation du Programme. Ce comité fait les recommandations appropriées au ministre.

### **11.3 Sélection de la demande d'aide financière**

La demande est analysée en fonction des règles et des normes du Programme, de même que, le cas échéant, des modalités particulières établies dans le protocole. Une attention particulière est accordée à l'approche envisagée pour réaliser les travaux de réhabilitation de même qu'à la justification des projets de développement.

L'analyse de la demande est réalisée en fonction des grands principes guidant l'action gouvernementale en matière d'environnement. Le ministre tient compte notamment des critères suivants pour vérifier l'acceptabilité environnementale des projets :

- évaluation du niveau de contamination du terrain;
- mesures de réhabilitation proposées au regard du respect de la Politique et du Guide;
- respect des critères d'usage ou mise en place de mesures de confinement, de contrôle et de suivi;
- engagements du demandeur au regard du suivi environnemental proposé;
- gain environnemental anticipé.

Outre son acceptabilité environnementale, la sélection des projets tiendra compte notamment, et sans s'y restreindre, des critères suivants :

- leur contribution à la revitalisation;
- leur potentiel de développement économique;
- leurs retombées économiques.

Dans le cours de l'analyse d'une demande, le ministre peut communiquer avec la municipalité et le demandeur privé pour obtenir de l'information supplémentaire sur le projet.

### **11.4 Modalités de présentation d'une demande d'aide financière**

Toute demande d'aide financière doit être effectuée à l'aide du [formulaire de demande prévu à cette fin](#) et transmis à la municipalité concernée. Le formulaire doit être signé par le demandeur ou son mandataire dûment autorisé et par la municipalité, qui doit auparavant statuer sur la recevabilité de la demande relativement à son territoire.

Le formulaire de demande d'aide financière prescrit dûment rempli et signé par

les personnes habilitées doit être présenté au plus tard le 31 décembre 2004.

Le demandeur privé doit toujours présenter sa demande d'aide financière, dûment remplie et signée, par l'entremise de la municipalité. Le cas échéant, il y joint les documents complémentaires suivants :

- pour chaque demande, un plan de localisation où se situent les travaux de réhabilitation;
- pour toute aide financière supérieure à 100 000 \$, si l'entreprise compte plus de 100 employés, le formulaire intitulé [Identification et engagement du programme d'obligation contractuelle relatif à l'égalité en emploi](#) dûment rempli;
- les études de caractérisation.



## **12. Attribution de l'aide financière**

### **12.1 Généralités**

Le ministre se réserve la possibilité de limiter l'aide financière admissible, de manière à assurer une répartition équitable de cette aide aux municipalités participantes.

L'aide financière gouvernementale se limite aux coûts des travaux de réhabilitation acceptés dans le cadre de ce programme, tels que définis dans le contrat qui lie le demandeur, la municipalité et le ministre.

### **12.2 confirmation de l'aide financière**

Pour les projets dans les municipalités avec protocole d'entente, c'est ce protocole qui prévoit les modalités de confirmation d'aide financière.

Pour les projets dans les autres municipalités, le ministre confirme l'aide financière qu'il entend accorder à la municipalité pour le projet par une lettre d'intention.

### **12.3 Contrat**

À la suite de l'acceptation par le ministre, la municipalité rédige un projet de contrat à l'aide d'un modèle fourni par le ministre. Le contrat fait notamment état des travaux et des coûts admissibles ainsi que des conditions afférentes à l'aide financière et de la période au cours de laquelle le projet d'investissement doit se réaliser. Le contrat prévoit le moment de la libération de la garantie bancaire ou du versement de l'aide financière eu égard à l'avancement du projet d'investissement.

Le contrat est signé par le demandeur admissible, la municipalité et le ministre.

### **12.4 Respect des coûts**

Si les coûts réels admissibles d'un projet s'avèrent supérieurs aux prévisions, le ministre procédera à une révision du montant de l'aide financière préalablement annoncée.

Aucun dépassement des coûts réels admissibles pour les projets approuvés n'est accepté sans approbation du ministre et sans que des fonds soient disponibles dans le programme.

Si les coûts réels admissibles d'un projet s'avèrent inférieurs aux prévisions, le ministre procédera à une révision du montant de l'aide financière préalablement annoncée.

### **12.5 Versement de l'aide financière**

L'aide financière est versée au demandeur par la municipalité suivant les modalités prévues dans le contrat.

## **13. Responsabilités du demandeur**

### **13.1 Réalisation des travaux**

Le demandeur admissible est considéré comme le maître d'œuvre de toutes les étapes du projet de réhabilitation, à moins que le demandeur ne consente à ce qu'un mandataire dûment autorisé agisse à ce titre.

Le maître d'œuvre est responsable de gérer les travaux de réhabilitation. Il prépare les plans et devis, lance les appels d'offres, accorde les contrats, assure le montage financier, vérifie la conformité des travaux, etc.

Il accorde tous les contrats relatifs aux services professionnels et aux travaux de chantier de même qu'aux services associés aux frais incidents. À l'égard des travaux de chantier, il doit procéder par appel d'offres public, ou encore par appel d'offres sur invitation auprès de fournisseurs compétents et solvables.

Pour un projet soumis par une instance municipale, les règles municipales d'appel d'offres s'appliquent.

Pour un projet soumis par le secteur privé, le demandeur doit respecter les règles suivantes d'attribution des contrats pour les travaux de chantier, à moins qu'il ne montre, à la satisfaction du ministre, qu'il est impossible de les respecter :

- lorsque le coût estimé des travaux est inférieur à 500 000 \$, il doit procéder par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) fournisseurs compétents et solvables ou par appel d'offres public;
- dans tous les autres cas, il doit procéder par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins cinq (5) fournisseurs compétents et solvables ou par appel d'offres public.

Pour les projets soumis par le secteur privé, dans le cas où l'impossibilité d'aller en appel d'offres est montrée et reconnue par le ministre, les taux maximums admissibles sont ceux du *Répertoire des taux de location de machinerie lourde*, publié par le gouvernement du Québec.

Les coûts des travaux de réhabilitation, y compris ceux réalisés dans le cadre d'un contrat forfaitaire, doivent être détaillés en fonction des divers éléments de la réhabilitation.

Le maître d'œuvre est responsable de l'obtention des autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

Le maître d'œuvre est responsable de la qualité des services professionnels ou des travaux de réhabilitation ainsi que du suivi après réhabilitation.

Lorsque le maître d'œuvre est un demandeur privé et qu'il choisit de réaliser des travaux de chantier en régie, les coûts doivent être inférieurs ou égaux à la

plus basse des soumissions conformes reçues.

Les travaux de réhabilitation admissibles doivent être réalisés au plus tard le 31 mars 2005. Toutefois, advenant qu'un projet concernant la revitalisation de la rivière Saint-Charles soit accepté dans le cadre du présent Programme, les travaux de réhabilitation admissibles pour la réalisation de ce projet devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2008.

### **13.2 vérification et suivi des travaux**

Le ministre assure un contrôle budgétaire et environnemental des travaux réalisés. À cette fin, il se réserve la possibilité de procéder à ses propres vérifications selon les modalités qu'il juge pertinentes.

En ce qui concerne les activités de surveillance environnementale des travaux de chantier, le maître d'œuvre doit engager une firme de consultants spécialisés dont le chargé de projet possède un minimum de cinq années d'expérience dans le domaine des sols contaminés pour les services professionnels admissibles. Les municipalités peuvent recourir à des employés municipaux ayant une expérience équivalente.

De plus, la municipalité exerce un suivi administratif de l'aide financière consentie pour la réalisation des études ou des travaux réalisés sur des terrains privés. À cette fin, elle transmet sur demande au ministre un état des montants dépensés et engagés par les demandeurs privés dans le cadre de la mise en œuvre du Programme. La municipalité peut exiger du demandeur privé qu'il lui dépose les rapports d'avancement appropriés qui seront transmis au ministre à des fins d'ajustement budgétaire.

### **13.3 suivi des projets d'investissements**

La municipalité effectue dans le cadre du programme un suivi relativement à la réalisation des projets d'investissement.

#### *13.3.1 Projets initiés par un demandeur municipal*

Dans le cas où la municipalité ne peut réaliser le projet d'investissement prévu dans le contrat, elle doit fournir au ministre des explications justificatives.

#### *13.3.2 Projets initiés par un demandeur privé*

Le demandeur privé peut demander annuellement, à la date anniversaire du dépôt à la municipalité de sa demande de versement de l'aide financière, que le montant de la garantie exigible soit révisé pour tenir compte de l'évolution des investissements réalisés par rapport aux investissements minimums prévus. Le montant révisé doit de plus inclure une majoration de 8 % par année écoulée depuis la date du dépôt à la municipalité de la demande de versement de l'aide financière. La municipalité évaluera sur la base de l'information reçue la demande de révision de la garantie bancaire et décidera de la modification appropriée. Le demandeur ne peut solliciter plus d'une révision par année civile à la municipalité.

Advenant que le demandeur privé ne prévoit pas finaliser le projet à la date prévue, celui-ci doit informer la municipalité au moins 90 jours à l'avance et prolonger la garantie bancaire selon un nouvel échéancier convenu avec la municipalité et le gouvernement.

Dans les cas où les projets d'investissement ne sont pas réalisés tel

que prévu dans le contrat, le ministre peut accepter une modification du projet ou un report d'échéance conditionnel à une révision de la lettre de garantie bancaire. Sinon, la municipalité encaisse en tout ou en partie la lettre de garantie à titre de dommages et intérêts liquidés et, à la suite de l'encaissement de la lettre de garantie, rembourse alors au ministre les sommes ainsi reçues.

#### **14. Rapport annuel**

Les municipalités qui ont un protocole d'entente doivent produire un rapport annuel couvrant l'année financière gouvernementale, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars suivant. Ce rapport fait état de l'avancement de tous les projets de réhabilitation et des projets d'investissement réalisés sur son territoire dans le cadre du programme. Il doit être déposé annuellement au ministre au plus tard 60 jours après le 31 mars, et ce, jusqu'à la réalisation complète des projets d'investissement. Le ministre prépare un rapport annuel couvrant l'ensemble des municipalités participantes.

#### **15. Communications**

La promotion générale du Programme est préparée par le gouvernement du Québec. Ainsi, toute intervention de communication par les demandeurs admissibles ou par la municipalité doit se faire en concertation avec le ministre.

L'annonce publique d'un projet de réhabilitation retenu dans le cadre du programme est faite par le ministre en concertation avec la municipalité.

Le demandeur prépare et installe un panneau de chantier sur lequel il est indiqué le montant de l'aide financière accordée pour les travaux de réhabilitation dans le cadre du Programme de réhabilitation des terrains contaminés et les investissements prévus pour le projet d'investissement. La présentation du panneau doit être conforme au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.



Dernière mise à jour : 2003-10-29

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)

**Demande d'admissibilité à l'aide financière**

**PARTIE A - IDENTIFICATION DES PARTIES**

**1. Titre du projet**

**2. Terrain(s) visé(s)**

**3. Identification du propriétaire du terrain**

Lorsque le propriétaire est une personne morale, fournir les renseignements suivants à l'effet qu'elle autorise les travaux de réhabilitation sur son terrain :

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : ( ) \_\_\_\_\_ Télécopieur : ( ) \_\_\_\_\_

Numéro et date de la résolution du conseil d'administration autorisant les travaux de réhabilitation (annexer la résolution) : \_\_\_\_\_

Lorsque le propriétaire est une personne physique, fournir les renseignements suivants à l'effet qu'elle autorise les travaux de réhabilitation sur son terrain :

Nom et prénom du propriétaire : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : ( ) \_\_\_\_\_ Télécopieur : ( ) \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

#### 4. Identification du demandeur

Lorsque le demandeur est une personne morale, fournir les renseignements suivants :

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : ( ) \_\_\_\_\_ Télécopieur : ( ) \_\_\_\_\_

Numéro et date de la résolution du conseil d'administration qui désigne un mandataire à faire la demande :

\_\_\_\_\_

Nom du mandataire (personne morale ou physique) désigné. S'il s'agit d'une personne morale, compléter la rubrique 5 :

\_\_\_\_\_

Lorsque le demandeur est une personne physique, fournir les renseignements suivants :

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : ( ) \_\_\_\_\_ Télécopieur : ( ) \_\_\_\_\_

Nom du mandataire (personne morale ou physique) désigné. S'il s'agit d'une personne morale, compléter la rubrique 5 :

\_\_\_\_\_

Signature du demandeur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

#### 5. Identification du mandataire (à compléter si le demandeur désigne une personne morale pour le représenter)

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : ( ) \_\_\_\_\_ Télécopieur : ( ) \_\_\_\_\_

Numéro et date de la résolution du conseil d'administration de l'entreprise qui désigne un représentant à agir en son nom (annexer la résolution) : \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne désignée : \_\_\_\_\_

#### 6. Identification de l'investisseur

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : ( ) \_\_\_\_\_ Télécopieur : ( ) \_\_\_\_\_

Nom et prénom du répondant : \_\_\_\_\_

## 7. Approbation du projet par la municipalité

Nom de la municipalité : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : ( ) \_\_\_\_\_ Télécopieur : ( ) \_\_\_\_\_

Numéro et date de la résolution du Conseil appuyant le projet (annexer la résolution) : \_\_\_\_\_

Nom du répondant pour le programme : \_\_\_\_\_

## PARTIE B - DESCRIPTION DU PROJET D'INVESTISSEMENT

### 8. Description du projet

### 9. Justification du projet par rapport au marché

**10. Calendrier de réalisation du projet****11. Degré d'avancement du projet****12. Coût estimé de réalisation du projet**

### **13. Retombées économiques du projet**

## **PARTIE C - DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION**

### **14. Résultats des études menées**

## 15. Méthodologie d'étude et approche de réhabilitation du terrain

## 16. Description des travaux de réhabilitation planifiés

<b>17. Coût des travaux de réhabilitation planifiés</b>		
<b>SERVICES PROFESSIONNELS</b>	<b>Estimé</b>	<b>Appel d'offres</b>
Évaluation du potentiel archéologique		
Préparation des plans et devis, surveillance de travaux		
Caractérisation environnementale		
Salaires et avantages sociaux des employés municipaux directement affectés à la réalisation des travaux de projets municipaux		
Taxes nettes		
<b>TOTAL DES SERVICES PROFESSIONNELS</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
<b>TRAVAUX DE CHANTIER</b>	<b>Estimé</b>	<b>Appel d'offres</b>
Traitement in situ ou sur le site (préciser les volumes) : _____		
Travaux d'excavation, de ségrégation et de chargement des sols, exécutés uniquement pour fin de réhabilitation du terrain (préciser les volumes) : _____		
Travaux d'excavation, de ségrégation et de chargement des autres matières, exécutés uniquement pour fin de réhabilitation du terrain (préciser les volumes) : _____		
Transport vers un lieu autorisé (coordonnées) : _____		
Traitement dans un lieu autorisé (préciser les volumes) : _____		
Enfouissement dans un lieu autorisé (préciser les volumes) : _____		
Mesures d'atténuation et de confinement (préciser) : _____		
Puits d'observation (nombre) : _____		
Enlèvement d'équipements souterrains : _____		
Démantèlement de structures en contact avec la contamination (préciser la nature des matériaux et les volumes) : _____		
Analyses chimiques (uniquement réalisés pour le suivi des travaux de chantiers)		
Salaires et avantages sociaux des employés municipaux directement affectés à la réalisation des travaux de projets municipaux		
Taxes nettes		
<b>TOTAL DES TRAVAUX DE CHANTIER</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>

TRAVAUX DE SUIVI	Estimé	Appel d'offres
Préciser les travaux de suivi requis à la suite des travaux de réhabilitation notamment au niveau de la qualité des eaux souterraines et/ou de la présence de biogaz		
<b>TOTAL DES TRAVAUX DE SUIVI</b>	\$	\$
<b>FRAIS INCIDENTS</b>		
Frais d'ouverture de dossier		
Panneaux de chantier		
<b>TOTAL DES FRAIS INCIDENTS</b>	\$	\$
<b>GRAND TOTAL</b>	\$	\$
<b>18. Remarques</b>		

## Remarques et notes explicatives concernant les rubriques du formulaire de demande

- À l'exception de la rubrique 6, il est essentiel que chacune des rubriques du formulaire soit complétée de manière à ce que toute l'information demandée ci-après y soit présentée.
- Le formulaire doit être complété en deux exemplaires dont l'un sera conservé par la municipalité concernée et l'autre transmis à la direction régionale du Ministère par la municipalité qui aura préalablement complété la rubrique 7.
- Le certificat d'engagement aux programmes d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec doit être déposé à la municipalité où est réalisé le projet.

1. Donner la désignation du projet de développement que le demandeur envisage de réaliser. Pour les demandeurs privés, les travaux admissibles à l'aide financière doivent être associés à la réalisation d'un projet d'investissement (industriel, commercial, résidentiel ou institutionnel) à fort potentiel de développement économique qui contribuera à revitaliser le milieu urbain.
2. Donner la localisation précise des terrains sur lesquels seront effectués les travaux admissibles à l'aide financière, soit la désignation cadastrale (à la suite de la réforme cadastrale en cours) du ou des lot(s) concerné(s) et l'adresse civique complète de l'immeuble (terrain). Indiquer le zonage actuel et la superficie totale du terrain. Annexer un plan de localisation.
3. Donner l'identité du propriétaire du terrain visé par la demande d'aide financière. Inclure le nom du représentant de la société ou de la compagnie. Annexer un document établissant qu'il s'agit du dernier propriétaire de l'immeuble visé par la demande, selon l'inscription au Registre foncier. Pour une personne morale, inclure la résolution du conseil d'administration autorisant les travaux de réhabilitation. Pour une personne physique, la signature du document fera foi de son accord aux travaux de réhabilitation.
4. Donner l'identité du demandeur qui sera responsable de la réalisation du projet de réhabilitation. Pour le demandeur privé, inclure la résolution du conseil d'administration habilitant un mandataire à faire la demande. Le mandataire peut être un employé de l'entreprise ou une firme externe. Dans ce cas, la section 5 devra être complétée. **L'aide financière sera accordée par la municipalité au demandeur.**
5. Si le demandeur désigne une personne morale, donner l'identité du mandataire qui agira au nom du demandeur. Le mandataire devra identifier la personne qui le représente.
6. Donner l'identité du promoteur qui réalisera le projet d'investissement requis par le programme. Pour des fins de confidentialité commerciale, cette rubrique peut ne pas être complétée au moment de la demande mais les renseignements et documents requis par le programme devront être fournis au moment de la signature du contrat entre les parties.
7. Donner le nom du répondant de la municipalité qui transigera avec le Ministère. Pour les municipalités sans protocole d'entente, inclure la résolution municipale appuyant le projet.
8. Pour chacun des promoteurs associés au projet d'investissement, décrire la nature du projet de développement en indiquant, par exemple, le nombre et le type d'habitations qui seront érigées sur le terrain ou encore le type de commerce ou d'industrie qui sera implanté. Préciser la superficie d'implantation des constructions de même que la superficie totale associées à chaque projet d'investissement. Annexer la documentation pertinente. Prendre soin d'identifier le ou les promoteurs de ces projets.
9. Expliquer brièvement la faisabilité du projet de développement en fonction de l'offre et de la demande existant actuellement sur le marché de référence. Indiquer si des études de marché ont été réalisées et, dans l'affirmative, en présenter les conclusions.
10. Donner les grandes étapes de mise en œuvre du projet de développement en y situant la réalisation des travaux de réhabilitation envisagés. Pour les projets de grande envergure, il conviendra de détailler l'échéancier de concrétisation de chacune des phases du projet incluant celle des travaux de réhabilitation.
11. Préciser le degré d'avancement du projet de développement et indiquer où en sont les démarches d'approbation du projet auprès de la municipalité. S'il y a lieu, préciser les démarches entreprises auprès du ministère de l'Environnement du Québec. Dans la perspective de maximiser les retombées économiques du Programme, l'aide financière sera accordée en priorité aux projets qui sont en voie de se concrétiser. Annexer la documentation

pertinente.

12. Donner une ventilation succincte des coûts estimés pour réaliser le projet de développement et mettre en relation le coût des travaux de réhabilitation planifiés avec le coût total de réalisation du projet.
13. Décrire les avantages économiques liés à la concrétisation du projet. Préciser le nombre d'emplois créés par le projet et les taxes foncières et commerciales qui seront versées à la municipalité. Annexer les études s'il y a lieu.
14. Exposer la méthode utilisée pour caractériser le terrain et pour évaluer l'importance de la contamination. Préciser le type d'études réalisées (phases I, II, III) et leurs objectifs et indiquer le nombre et le type de sondages effectués. Résumer les caractéristiques des sols et de la contamination observée (la profondeur des contaminants et des déchets et les volumes de sols contaminés et de déchets). Annexer les études de caractérisation. S'il y a lieu, résumer les résultats des études archéologiques réalisées sur le terrain faisant l'objet de la demande.
15. Compte tenu des résultats obtenus à la suite de la réalisation des diverses études (évaluation du potentiel de contamination, études de caractérisation préliminaire et complémentaire, évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques, évaluation de l'impact sur la qualité des eaux souterraines), décrire la démarche qui sera utilisée pour réhabiliter le terrain (respect des critères d'usage, évaluation et gestion du risque). Indiquer les critères de décontamination retenus pour chaque type d'usage, les superficies qui seront touchées par les travaux et les différents types d'usage.
16. Décrire l'ensemble des travaux de réhabilitation planifiés ou réalisés qui font l'objet de la demande d'aide financière. Traiter des moyens utilisés, le lieu de destination de chaque catégorie de sol, le volume de chacune des catégories et les traitements envisagés. Établir un échéancier.

Les travaux admissibles au Programme comprennent notamment le traitement in situ, sur place ou dans un autre lieu autorisé, le confinement, l'excavation et l'enfouissement, l'enlèvement de réservoirs souterrains de produits pétroliers et autres matières dangereuses (sauf leur contenu), la gestion des matériaux de démantèlement qui se situent dans le sol sans comprendre les édifices et structures hors sol, ainsi que les mesures pour diminuer l'exposition aux contaminants. Les travaux admissibles comprennent également la réalisation d'une évaluation du risque ainsi que les évaluations relatives à la caractérisation, au choix du scénario de réhabilitation, à la justification des options retenues, à l'élaboration des plans et devis, à la surveillance des travaux, à la réalisation du rapport final et au suivi environnemental pour la durée du Programme. L'enlèvement des réservoirs souterrains est admissible s'il n'est pas rendu obligatoire en vertu du Règlement sur les produits pétroliers.

17. Donner une ventilation précise des coûts estimés pour réaliser les travaux planifiés. Cette ventilation devra comprendre les précisions pertinentes dans la partie gauche du tableau comme par exemple : les quantités (en tonnes métriques ou mètres cubes) et les coûts unitaires reliés à chacune des activités et des catégories de matières (ex. : sols, eaux, déchets) en cause, l'identification des lieux autorisés de traitement ou d'enfouissement, etc. Indiquer les coûts correspondants dans les colonnes de droite du tableau comme suit : les coûts obtenus à la suite d'un appel d'offres dans la colonne identifiée « Appel d'offres » et ceux n'ayant pas encore fait l'objet d'un appel d'offres dans la colonne « Estimé ». Annexer les soumissions reçues pour réaliser les travaux et identifier la soumission retenue.
18. Élaborer tout autre aspect du projet de réhabilitation qui n'a pas été mentionné.